

PRISE EN COMPTE DE LA VICTIME DANS LA MESURE DE REPARATION PENALE A L'EGARD DES MINEURS

Document adopté en mai 2005 par le Groupe national de liaison sur la Réparation Pénale des Mineurs

Dans la mise en œuvre des réparations pénales, la prise en compte de la victime, suscite parfois des interrogations au sein des équipes socio-éducatives. Portant en général plus sur les modalités que sur le principe lui-même, le débat est entretenu par des politiques pénales différentes selon les juridictions.

En fonction des textes disponibles à ce jour, nous souhaitons exposer ici les principaux aspects qui illustrent la prise en compte de la victime dans le cadre de la réparation pénale à l'égard des mineurs.

I. La victime prise en compte dans les textes de référence

La circulaire du 11 mars 1993¹ définissait déjà très clairement l'ouverture de cette mesure vers la victime, notamment dans le cadre de la réparation directe, et ce dans les termes suivants :

« Cette mesure présente l'intérêt de favoriser la mise en œuvre de réponses rapides et adaptées aux victimes : elle permet de prendre en compte dans un temps rapproché de la commission du dommage, l'intérêt spécifique des victimes et constitue également une réponse judiciaire nouvelle à leur égard.

La mesure de réparation peut s'effectuer à l'égard de la victime directement visée par l'infraction et tend alors, dans la mesure du possible, à réparer le préjudice causé, qu'elle ne saurait en aucun cas excéder, mais qu'elle peut en revanche couvrir de manière partielle seulement, ou symbolique, tel est le cas des excuses circonstanciées adressées à la victime.

La proposition de réparation est faite au mineur par le magistrat. Elle est soumise à l'accord préalable de la victime. Au cours de sa mise en œuvre ultérieure, la personne ou le service désigné remplit des fonctions de coordination, d'accompagnement, de soutien éducatif et de coordination ».

Près de dix ans après, la circulaire du 13 décembre 2002² a réaffirmé que la mesure de réparation directe devait être encouragée dans deux hypothèses :

- ✓ « lorsque la victime, personne physique, a parfaitement saisi les objectifs éducatifs de la démarche, souhaite s'y associer indépendamment de la réparation matérielle de son

¹ Circulaire de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, intitulée « Mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale »

² Circulaire de la Direction des Affaires criminelles et des grâces, intitulée « Politique pénale en matière de délinquance des mineurs »

préjudice. Dans cette hypothèse, il est nécessaire que soient définis avec l'auteur, ses parents et la victime les modalités d'accomplissement de la mesure qui peut consister en des "petits services" voire une activité plus élaborée (participation à l'entretien du domicile de la victime en cas de dégradation, découverte et participation à l'activité sociale ou professionnelle de la victime en cas d'infraction portant atteinte au fonctionnement de ladite activité...);

- ✓ lorsque la victime est une collectivité publique, un organisme de transport public ou de logement social, cette solution doit être privilégiée. Toutefois, il convient de s'assurer qu'un travail de réparation, notamment dans le cas des dégradations, ne soit pas assimilable aux prestations développées dans le cadre d'un travail d'intérêt général. Il conviendra également de s'assurer que les conditions d'exécution garantissent la confidentialité de la mesure, tout particulièrement si le mineur réside à proximité du lieu de l'infraction».

II. Distinguer prise en compte et place de la victime

Les deux circulaires insistent sur la place et le rôle de la victime dans le cadre de la réparation directe. Cependant, il importe de rappeler que la prise en compte de la victime commence dans le discours éducatif vis à vis du jeune, quel que soit le mode de réparation, direct ou indirect. De ce point de vue, l'accompagnement socio-éducatif doit amener le mineur à prendre conscience de l'existence même d'une victime ainsi que du préjudice voire du traumatisme qu'elle a subi. Il s'agit plus ici d'une élaboration autour du symbolique et de la culpabilité.

Parallèlement, la mesure de réparation pénale doit permettre d'ouvrir une place originale à la victime en garantissant son information sur la procédure et en l'associant éventuellement au déroulement de la mesure.

Ces principes doivent être adaptés avec finesse aux différentes situations, selon qu'il s'agit d'une victime personne physique ou morale. Ces situations dépendent également des faits à l'origine de la mesure et des personnalités de l'auteur et de la victime. Enfin, la place donnée à la victime sera fonction du niveau judiciaire où est décidée la réparation pénale, mesure alternative aux poursuites, mesure préjudicielle ou jugement.

En conséquence, il revient au service à qui est confiée la mesure d'apprécier la place la plus opportune devant être donnée à la victime dans le cadre de sa mission socio-éducative.

III. La place de la victime

1. La phase d'information et d'échange

Dans le cas d'une alternative aux poursuites, les modalités de l'information de la victime varient en fonction de la pratique des parquets.

Ainsi, le parquet de Nantes charge une assistante de justice de contacter la victime en vue de l'impliquer éventuellement dans la mise en œuvre de la mesure de réparation pénale. Dans tel autre tribunal, le parquet informe la victime par écrit mais ne privilégie pas son implication dans la mesure.

Dans le cas d'une mesure de réparation jugement, certains services considèrent que la victime, avisée par la Justice, a pu se saisir de cet espace de droit et ne doit donc pas être contactée. A contrario, pour d'autres services, si la victime ne s'est pas manifestée, il leur semble souhaitable de la solliciter pour tenter de comprendre ce qui fait sens dans cette absence.

Pour de nombreux services, cette phase d'information et d'échange se déroule de la façon suivante :

- Le plus souvent par courrier³, la victime est avisée des suites données à sa plainte et invitée à prendre contact avec le service éducatif. Dans ce courrier, certains services ouvrent à la victime la possibilité de rencontrer l'auteur. Certaines équipes éducatives privilégient le contact téléphonique, jugé moins impersonnel que le courrier.
- Si la victime se manifeste, le sens de la mesure de réparation pénale lui est expliqué et une information lui est transmise sur les objectifs de cette mesure. Le cas échéant, le service procède à une orientation vers l'association d'aide aux victimes.
- Il s'agit également de recueillir le vécu de la victime au regard du préjudice qu'elle a subi, d'écouter ses attentes et, enfin, de l'amener à participer, voire à s'impliquer dans le travail éducatif auprès du jeune concerné par la mesure de réparation pénale. C'est au cours de cet échange que, dans la majorité des cas, la victime exprimera ou non son adhésion au déroulement de la mesure. Il convient de lui laisser un délai de réflexion. L'adhésion doit être la plus éclairée possible et non influencée par le travailleur social.
- Le service éducatif peut susciter une rencontre, s'il l'estime opportune. Dans ce cas, une évaluation préalable doit garantir que chacune des parties en tirera bénéfice. L'objectif d'une rencontre demeure que le regard, porté respectivement par la victime et le jeune sur l'autre, évolue positivement.
- A l'issue de la mesure et si le service le juge opportun, la victime est informée du déroulement de celle-ci, notamment de l'activité accomplie par le jeune.

2. La rencontre et la réparation directe

Nous avons indiqué que l'engagement de cette phase nécessite l'évaluation préalable de la capacité du jeune et de la victime à assumer cette démarche. A ce propos, il arrive parfois que le service renonce à une rencontre entre les deux parties quand, par exemple, apparaissent des manifestations de mauvaise foi ou que l'une des parties présente un comportement violent, discriminatoire etc.

Si les conditions sont réunies, la réparation directe se déroulera le plus souvent sous la forme d'une rencontre, impliquant un échange entre victime et auteur, avec présentation d'excuses. Le cas échéant, cette rencontre peut intégrer le versement d'une somme d'argent en remboursement d'un préjudice matériel, sous réserves que celui-ci ne soit ni contestable ni contesté.

³ Notre groupe a comparé les différents courriers utilisés par les services. Nous proposerons des modalités pour les mutualiser.

Il arrive également que le jeune exécute des petites tâches pour la victime telles que repeindre un portail, réaliser des petits travaux de jardinage ou simplement faire des courses.

L'objectif est de parvenir à un apaisement du conflit, une réconciliation, un changement des représentations...

IV. La question de l'indemnisation

La demande d'indemnisation financière de la victime apparaît assez fréquemment et met parfois en difficulté les équipes éducatives d'autant que certains magistrats estiment que celles-ci ne doivent pas traiter cette question. Les travailleurs sociaux s'interrogent alors sur la légitimité de leur intervention, sur son sens mais également sur leurs compétences dans un domaine juridique qu'ils ne maîtrisent pas systématiquement. Certains services limitent leur intervention à l'information sur les procédures possibles d'indemnisation.

Il faut rappeler ici que la circulaire de 1993 non seulement n'interdit pas la prise en compte des préjudices financiers ou matériels mais semble même la préconiser, en énonçant que « la réparation tend à réparer le préjudice causé à la victime, qu'elle ne saurait en aucun cas excéder ».

Le remboursement d'un préjudice par l'auteur ne doit pas constituer le seul objectif de la mesure, mais peut servir de support à l'organisation de la rencontre entre la victime et l'auteur, en présence de ses parents, repositionnés dans leurs responsabilités.

Le service éducatif n'est pas un service de recouvrement de créances, mais le travailleur social peut être un médiateur qui facilite, entre victime et auteur, une démarche amiable dont il est le garant. Concernant les mesures parquet et préjudicielles, cela suppose que les deux parties soient de bonne foi, qu'elles s'accordent sur la nature et le montant du préjudice. Dans le cas d'un jugement, le service pourra faciliter la recherche et la mise en œuvre de modalités de règlement.

La mise en œuvre d'une réparation du préjudice peut être, en soi, un exercice très pédagogique pour un jeune devenu majeur, ayant un emploi et une certaine autonomie financière. Outre l'aspect humain de la rencontre et l'échange avec la victime, la mise en place d'un échéancier négocié (montant, modalités), constitue un exercice de responsabilité d'adulte, civilement responsable, du citoyen à part entière, du débiteur face à son créancier, que le jeune est devenu du fait de sa majorité.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une réparation directe, avec ou sans gestion d'indemnisation financière, n'exclut pas une autre démarche éducative ou réparatrice, comme la participation à une réflexion collective, voire une activité bénévole. Là encore, le service doit apprécier quelle est la meilleure réponse en fonction de la situation.

Cependant, la prise en compte des demandes d'indemnités financières nécessite un certain formalisme, la maîtrise de notions importantes et des conséquences qui en découlent. A titre indicatif, on peut citer la condamnation solidaire, dans des dossiers où il y a plusieurs auteurs. Les accords doivent faire l'objet de consignations écrites et signées de toutes les parties. (attestation de la victime se déclarant intégralement indemnisée de son préjudice, dans le

cadre de la réparation, afin d'éviter une nouvelle demande ultérieure pour les mêmes faits dans le cadre d'une constitution de partie civile).

De ce point de vue, il faut insister ici sur la nécessaire formation des intervenants dans ce domaine. Enfin, il paraît opportun d'établir un partenariat avec le service d'aide aux victimes.

